



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240219-24017-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N°24-017 – CAB/DCAV/AP/FB

OBJET : CARNAVAL – EDITION 2024: SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIETE PRESTA SWEET.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020, donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° D230210-02 du 2 octobre 2023, complétant les compétences déléguées à la Maire en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Chilly-Mazarin de proposer des manifestations festives et variées à l'attention des Chiroquois,

CONSIDÉRANT la proposition de la S.A.S Presta Sweet d'assurer une prestation sur échasses pour un montant de 840 € HT (huit cent quarante euros hors taxes) soit 1 008 € TTC (mille huit euros toutes taxes comprises),

CONSIDÉRANT l'attractivité du devis proposé par la S.A.S Presta Sweet et l'adéquation de sa proposition avec les besoins de l'évènement,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser avec la S.A.S Presta Sweet afin de préciser les modalités d'interventions et de rémunération liées à l'organisation d'une prestation artistique sur échasses à l'occasion du Carnaval, organisé sur la commune le samedi 16 mars 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de prestations de services avec la S.A.S Presta Sweet, représentée par Monsieur Karim Seterrahmane, dont le siège social est situé 21 chemin des Clos à La-Ville-du-Bois (91620) afin d'assurer deux prestations sur échasses à l'occasion du Carnaval prévu le samedi 16 mars 2024.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240219-24017-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de 840 € HT (huit cent quarante euros hors taxe) soit 1 008 € TTC (mille huit euros toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 11, nature 611, fonction 023.

ARTICLE 3: PRÉCISE que le présent contrat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Chilly-Mazarin, étant précisé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4: DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

ARTICLE 5: DIT que l'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services de Chilly-Mazarin, Madame la Directrice des Affaires Culturelles de la Mairie de Chilly-Mazarin et Monsieur Karim Seterrahmane, président de la SAS Presta Sweet.

Chilly-Mazarin, le 19 février 2024

La Maire de Chilly-Mazarin
Rafika REZGUI

